

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 00629

Numéro SIREN : 380 012 336

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE PARTICULIERE "POLMAR"

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2020 sous le numéro de dépôt 8225

22 MAI 2020

COPIE AUTHENTIQUE

DONATION en date du 04 MAI 1992
Par
M. et Mme COLLETTE- DEBRUYNE
Au profit de
LEURS ENFANTS

23852
p

5089

BR/MMS

PARDEVANT Maître Bertrand RYSEN, soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Marie HEMELSDAEL, Bertrand RYSEN et Jean-François RYSEN, Notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à SECLIN (Nord) 12, rue Jean Jaurès.

ONT COMPARU

1° Monsieur Paul Jean Louis COLLETTE, *retraité* et Madame Marguerite Emma DEBRUYNE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à CHEMY(Nord) 3, rue du Chateau,

Monsieur COLLETTE né à Attiches (Nord) le 22 décembre 1922

Et Madame COLLETTE née à Sequedin (Nord) le 23 juin 1923

Monsieur et Madame COLLETTE, mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par me THOUMIN, notaire à Seclin, le 17 mai 1947, non modifié depuis,

Ci-après dénommés "LES DONATEURS"

2° Madame Nicole Gabrielle Jeanne COLLETTE, *aide chimiste* épouse de Monsieur Jean-Pierre COQUEMAN, avec lequel elle demeure à CHEMY (Nord) 7, rue du Chateau,

Née à Seclin, le 22 février 1948

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Me DELEPINE, notaire à Pont-à-Marcq, le 9 mars 1970, non modifié depuis,

3° Madame Pascale Paule COLLETTE, *secrétaire*, épouse en secondes noces de Monsieur Franck Alain LESAGE, avec lequel elle demeure à CHEMY,

Née à Seclin, le 27 juin 1952,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Me THOUMIN, notaire associé à Seclin, le 7 mai 1980.

Ci-après dénommés "LES DONATAIRES"

[Handwritten signatures and initials]
PC

DONATION PARTAGE

Les donateurs ont par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

Aux donataires co-partagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par égales parts,

De la nue-propiété des biens ci-après désignés :

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Mille trois cent six parts sociales de la Société Civile Particulière "POLMAR" au capital d'un million trois cent six mille francs dont le siège social est à CHEMY (Nord) 3, rue du Château, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille, sous le numéro D 380 012 336 (90 D 00629)

- Valeur totale en pleine-propiété : un million trois cent six mille francs, ci

1.306.000 F

=====

- Valeur totale en nue-propiété : un million quarante quatre mille huit cents francs, ci

1.044.800 F

=====

- valeur totale en nue-propiété des biens donnée par Madame COLLETTE-DEBRUYNE : cinq cent vingt deux mille quatre cents francs, ci

522.400 F

=====

- valeur totale en nue-propiété des biens donnée par Monsieur Paul COLLETTE : cinq cent vingt deux mille quatre cents francs, ci

522.400 F

=====

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts de la Société Civile Particulière "POLMAR", objet des présentes, appartiennent à Monsieur et Madame COLLETTE-DEBRUYNE, pour leur avoir été attribuées en rémunération des apports qu'ils ont effectués à la Société Civile Particulière "POLMAR" lors de la constitution de ladite Société, suivant acte sous signatures privées en date à Chemy, du 24 octobre 1990, enregistré à Lille-Seclin, le 5 novembre 1990, folio 35, bordereau 416/5.

PARTAGE

La désignation des biens et l'origine de propriété des biens étant ainsi établis, les donataires ont de suite en présence et sous médiation des donateurs, procédé ainsi qu'il suit au partage entre eux des biens compris aux présentes.



CV.



Pour remplir les donataires de leurs droits, les donateurs et donataires dûment autorisés par leur parents attribuent et abandonnent à :

- Madame COQUEMAN-COLLETTE, susnommée, six cent cinquante trois parts de la Société Civile Particulière "POLMAR", ci: 653
- Madame LESAGE-COLLETTE, sus-nommée, six cent cinquante trois parts de la Société Civile Particulière "POLMAR" ci : 653

A titre de partage anticipé, ce qui est acceptée par les donateurs conjointement et indivisément.

TABLEAU DES ABANDONNEMENTS

Pour embrasser d'un seul coup d'oeil, il est établi le tableau synoptique ci-après :

DESIGNATION	Madame COQUEMAN	Madame LESAGE
1306 parts de la Société Civile Particulière "POLMAR"	653 numéros 1 à 326 (326) et 654 à 980 (327)	653 numéros 327 à 653 (327) et 981 à 1306 (326)
Valeur en pleine-propriété 1.306.000 F	653.000 F	653.000 F
Valeur en nue-propriété 1.044.800 F	522.400	522.400

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est respectivement consentie et acceptée exprèsment par donateurs et donataires ou leurs représentants, selon ce qui a été dit ci-dessus.

CHARGES ET CONDITIONS

I - PROPRIETE-JOUISSANCE

Chacun des donataires aura la propriété des biens compris dans son lot à compter de ce jour

Il en aura la jouissance à compter du décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant leur vie, sans réduction au décès du prémourant, de l'usufruit de tous les biens compris aux présentes.

Les donateurs usufruitiers jouiront de l'usufruit réservé, en bon père

CP
CV

PC

de famille et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

Conformément aux dispositions de l'article 883 du Code Civil, chacun des donataires sera censé avoir succédé seul et immédiatement aux biens compris dans son attribution.

II - TRANSFERT

Le notaire associé soussigné est chargé de dresser tous certificats de propriété et autres pièces nécessaires au transfert des titres nominatifs compris au présent partage.

Il fera opérer tous transferts au nom des attributaires et fera toutes significations qui seraient nécessaires à qui il appartiendra.

III - DONATION EVENTUELLE D'EXCEDENTS DE LOTS

Pour le cas où l'un des lots serait d'une valeur supérieure aux autres, les donateurs déclarent faire donation par préciput et hors part de l'excédent à celui des donataires dans le lot duquel il se trouverait exister, ce qui est accepté par tous les donataires.

IV - CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose formellement aux donataires qui s'y soumettent la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant il venait à être attaqué par un ou plusieurs donataires pour une cause quelconque, les donateurs déclarent priver de toute part dans la quotité disponible celui ou ceux qui se refuseraient à son exécution, et pour ce cas, ils font donation par préciput et hors part de la quotité disponible dans leurs successions, à celui des donataires contre lequel la demande serait formée, ce qui est accepté par les donataires.

V - INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Les donateurs en raison de la réserve d'usufruit ci-dessus et du droit de retour ci-après indiqué, interdisent formellement aux donataires qui s'y soumettent de vendre ou aliéner les biens donnés pendant leur vie, tout ou partie des biens compris dans leur lot à peine de nullité des ventes ou aliénation à moins qu'ils n'y consentent.

VI - CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

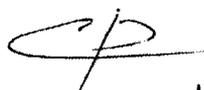
La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie conformément à l'article 1077 du Code Civil.

VII - CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

VIII - DROIT DE RETOUR

Les donateurs aux présentes font réserve à leur profit du droit de retour en ce qui concerne les biens attribués à leurs enfants pour le cas où


CN


PC y.

les donataires viendraient à les précéder sans enfant, comme aussi dans le cas où les enfants qu'ils laisseraient précéderaient les donateurs.

FRAIS- DROITS ET HONORAIRES

Les co-partageants paieront par parts égales tous les frais et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL ET AUTRES

Les donateurs et les donataires ont fait en tête des présentes toutes déclarations d'état-civil les concernant.

Ils déclarent en outre :

- qu'aucun d'eux n'exercent et n'ont jamais exercé aucune fonction portant hypothèque légale sur leurs biens,
- qu'ils ne sont pas tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni cautions de comptables de deniers publics,
- qu'ils ne sont et n'ont jamais été en état de faillite ou règlement ou de cessation de paiement et qu'ils ne sont ni interdits, ni grevés de conseil judiciaire.
- qu'ils ne sont pas touchés et ne sont pas susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances du 18 octobre 1944 sur les profits illicites et du 26 décembre 1944 sur l'indignité nationale.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les donateurs déclarent :

- Qu'ils n'ont fait antérieurement à ce jour aucune donation à l'un ou l'autre des donataires co-partageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception :

. de la donation-partage reçue par me THOUMIN, notaire associé à Seclin, le 10 juillet 1974 aux termes de laquelle :

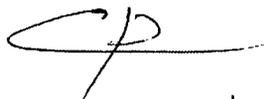
Monsieur Paul Jean Louis COLLETTE, susnommé, a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé conformément à ses deux filles susnommées,

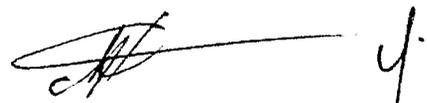
De deux/quarantièmes indivis dans la Société en nom collectif "COLLETTE ET COMPAGNIE"

Lesdits droits estimés à la somme de huit mille francs dont la moitié revenant à chaque enfant est de quatre mille francs,

. de la donation entre vifs en avancement d'hoirie, reçu par Me RYSSSEN, notaire associé soussigné, le 30 décembre 1987, aux termes de laquelle Monsieur et Madame COLLETTE ont fait donation entre vifs en avancement d'hoirie à Madame COQUEMAN-COLLETTE, susnommée, de la somme de cent mille francs.

. de la donation entre vifs en avancement d'hoirie, reçu par Me


CN


PC y.

RYSSSEN, notaire associé soussigné, le 4 mai 1992 _____
aux termes de laquelle Monsieur et Madame COLLETTE ont fait donation
entre vifs en avancement d'hoirie à Madame COQUEMAN-COLLETTE,
susnommée, de la somme de cent cinquante mille francs.

- Que leur domicile fiscal est celui de LILLE-SECLIN, 201, rue Colbert
à Lille.

- Qu'ils ont deux enfants vivants :
. Madame COQUEMAN-COLLETTE,
. et Madame LESAGE-COLLETTE
Donataires aux présentes,

- Que Madame COQUEMAN-COLLETTE a un enfant vivant :
. Hervé COQUEMAN, né à Seclin, le 13 septembre 1970.

- Que Madame LESAGE-COLLETTE a deux enfants vivants :
. François Sylvain Louis PIENNE né à Seclin le 28 février 1977
. Pierre Jean Paul LESAGE né à Seclin le 18 septembre 1982.

Au surplus, les parties et notamment les donataires entendent
bénéficier intégralement pour la donation faisant l'objet des présentes, des
abattements édictés par la loi.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent
que les biens donnés ont une valeur d'UN MILLION TROIS CENT SIX MILLE
FRANCS (1.306.000 F) en pleine-propriété, soit, compte tenu de l'usufruit
:

- valeur du bien donné par Madame COLLETTE-DEBRUYNE : cinq cent
vingt deux mille quatre cents francs (522.400 F) en nue-propriété, soit :
. deux cent soixante et un mille deux cents francs (261.200 F) à
Madame COQUEMAN-COLLETTE,
. deux cent soixante et un mille deux cents francs (261.200 F) à
Madame LESAGE-COLLETTE,

- valeur du bien donné par Monsieur Paul COLLETTE : cinq cent vingt
deux mille quatre cents francs (522.400 F) en nue-propriété, soit :
. deux cent soixante et un mille deux cents francs (261.200 F) à
Madame COQUEMAN-COLLETTE,
. deux cent soixante et un mille deux cents francs (261.200 F) à
Madame LESAGE-COLLETTE,


C. N.


P. C.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile à Seclin, au siège sus-indiqué de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes.

La présente élection de domicile s'appliquera exclusivement à la donation dans le cas où il en aurait été fait une autre pour l'exécution des conditions d'un prêt.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES
INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations convenues et ne contient aucune dissimulation sur le montant des soultes qui y sont stipulées ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire associé soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation des évaluations et des soultes.

DONT ACTE

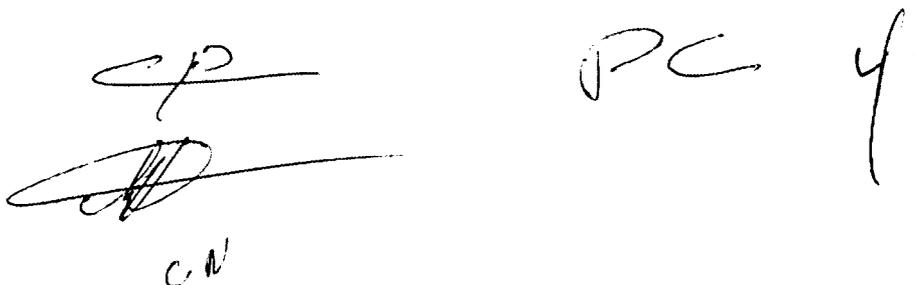
La lecture du présent acte a été donné aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire associé soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE,
Le quatre mai

A SECLIN, au siège de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, en la présence continue et simultanée de toutes les parties.

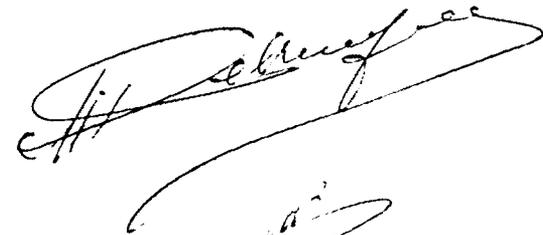
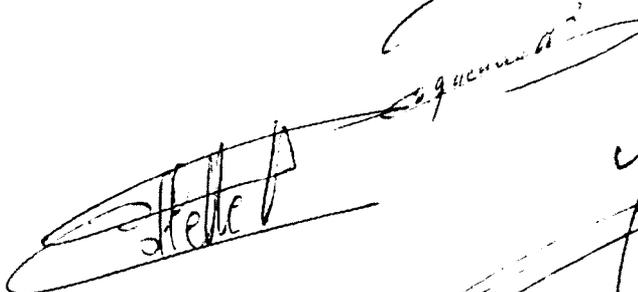
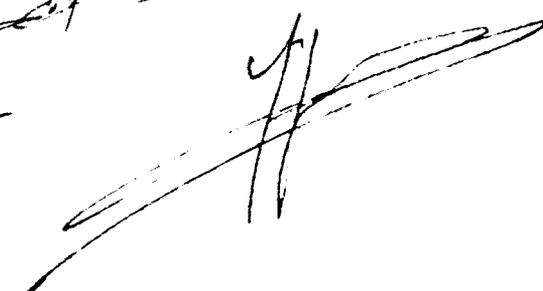
Et le Notaire associé a signé le même jour.

Renvois spécialement approuvés :


The block contains three handwritten signatures. On the left, there are two signatures, one above the other, with the initials 'CN' written below them. On the right, there are two more signatures, one above the other, with the initials 'PC' written to the left of the top one and a vertical line to the right of the bottom one.

Nombre :
De pages de l'acte : huit
De mots rayés comme nuls : aucun
De chiffres rayés comme nuls : aucun
De lignes rayées comme nulles : aucune
De blancs bâtonnés : trois
De renvois spécialement approuvés : aucun.

CP

ENREGISTRÉ A LIÈGE - SECUR

21 MAI 1992
95
Reçu: Onze mille trois cent

Composante six francs

Mme MICHELLE
rue de la...



POUR COPIE AUTHENTIQUE :

- établie en neuf pages
- délivrée par Maître Lise DEBEVER , notaire , de la Société Civile Professionnelle dénommée "NOTAPARC NOTAIRES", dont le siège est à SECLIN (Nord), 137, rue Burgault
- certifiée par lui conforme à la minute réalisée par reprographie avec tous les renvois et toutes les mentions et signatures y apposés.

